REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

CONVENTION

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS

EN VUE D'EVITER LA DOUBLE IMPOSITION
ET
DE PREVENIR LA FRAUDE FISCALE
EN MATIÈRE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET LE CAPITAL

Le Gouvernement des Emirats Arabes Unis et le Gouvernement de la Guinée, désireux de promouvoir leurs relations mutuelles économiques et d'investissements, à travers la conclusion entre eux, d'une Convention en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et le capital ;

Se sont convenus de ce qui suit :

Article 1
Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont résidentes d'un ou des deux Etats Contractants.

Article 2
Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts perçus sur le revenu au compte d'un Etat Contractant ou de ses subdivisions politiques, ou collectivités locales, indépendamment de la manière dont ils sont perçus.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, toutes les taxes perçues sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des traitements et salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont, notamment:

a. en ce qui concerne les Emirats Arabes Unis :

i. L'impôt sur le revenu ;
ii. L'impôt sur les sociétés
(Ci-après dénommés « **Fiscalité d'EAU** »)

b. En ce qui concerne la Guinée :

i. L'impôt sur le revenu;
ii. L'impôt sur les sociétés
(Ci-après dénommés « **Fiscalité de la Guinée**»)

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou substantiellement analogue qui seraient établis par la législation d'un Etat contractant, après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient ou remplaceraient les impôts actuels. Les autorités compétentes des Etats contractants doivent se communiquer, toute modification importante apportée à leurs législations fiscales respectives.

Article 3
Définitions Générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :
   a. Les expressions « **Un État Contractant** » et « l'**Autre Etat Contractant** » désignent suivant le contexte les **Emirats Arabes Unis** ou la **Guinée** ;
   b. Le terme « **Emirats Arabes Unis** » lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, désigne le territoire des Emirats Arabes Unis qui est sous sa souveraineté ainsi que les zones en dehors des eaux territoriales, l'espace aérien et les zones sous-marines sur lesquelles les Émirats Arabes Unis exercent, des droits souverains et de compétence dans le cadre de toute activité exercée, en vertu de ses Lois et du Droit International, dans ses eaux, lit de mer, fonds marins en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ;

c. Le terme « **Guinée** » lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, désigne le territoire de la Guinée qui est sous sa souveraineté ainsi que les zones en dehors des eaux territoriales, l'espace aérien et les zones sous-marines sur lesquelles la Guinée exerce, des droits souverains et de compétence dans le cadre de toute activité exercée, en vertu de ses Lois et du Droit International, dans ses eaux, lit de mer, fonds marins en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ;

d. Le terme « **Personne** » comprend les personnes physiques, un État, une fiducie, une association, une société et tout autre groupement de personnes ;

e. Le terme «**Nationaux** » désigne :

   i. toute personne physique possédant la nationalité d'un État Contractant :

   ii. toute personne morale, société ou association ou autre entité dont le statut est régi par les lois en vigueur dans un Etat contractant ou d'une subdivision politique ou une collectivité locale de celui-ci ;

f. Le terme « **Société** » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'impôt ;

g. Un « **Régime de Retraite** » désigne tout plan, programme, fonds, ou tout autre organisme établi dans un État Contractant, qui est généralement exonéré d'impôt dans cet État et opère principalement soit pour administrer ou fournir des pensions ou des bénéfices de retraite ou de gagner des revenus pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces organismes ;

h. Les expressions « **l'Entreprise d'un Etat Contractant** » et « **l'Entreprise de l'autre Etat Contractant** » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un l'Etat Contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Contractant ;

i. L'expression "trafic international " désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

j. Le terme « **Affaires** » comprend l'exécution des services professionnels et d'autres activités à caractère indépendant ;

k. Le terme « **Entité Gouvernementale Qualifiée** » désigne, la Banque Centrale d'un État Contactant et toute personne, agence, institution, autorité, fonds, entreprise, organisation ou autre entité détenue ou contrôlée directement ou indirectement par un Etat Contractant ou toute subdivision politique ou collectivité locale de celle-ci ;

l. Le terme " **Impôt** " désigne selon l'exigence du contexte les Impôts des Emirats Arabes Unis ou les impôts de la Guinée ;

m. Le terme « **Autorité Compétente** » désigne :

i. Pour le cas des **Emirats Arabes Unis**: le Ministre des Finances ou un représentant autorisé du Ministre des Finances ;

ii. Pour le cas de la **Guinée** : le Ministre en Charge des Finances ou son Représentant autorisé ;

1. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie, a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat, régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, toute signification en vertu des lois fiscales en vigueur de cet État prévalant sur le sens donné à ce terme en vertu d'autres lois de cet Etat.

Article 4
Résident

1. Au sens de la présente convention, le terme « résident d'un Etat contractant » désigne :

a. dans le cas des Emirats Arabes Unies :

i. une personne qui en vertu des lois des Emirats Arabes Unis ou de toute subdivision politique ou collectivité locale est considérée comme résidente aux fins d'impôts ;

ii. toute personne autre qu'une personne physique qui est constituée ou autrement reconnue par les lois des Emirats Arabes Unis ou toute subdivision politique ou collectivité locale de celle-ci.

Au sens du paragraphe 1, un résident des Emirats Arabes Unis inclut :

i. Toute personne autre qu'une personne physique possédée ou contrôlée par cet Etat ou toute subdivision politique ou collectivité locale de celle-ci ;

ii. Une entité Gouvernementale qualifiée ;

iii. Un fonds de pension ;

iv. les organisations de bienfaisance ou religieuses, éducatives et culturelles.

b.Dans le cas de la Guinée, l'expression "résident " désigne toute personne qui, en vertu de la législation guinéenne, est assujettie à l'impôt en Guinée, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et aussi inclus toute subdivision politique ou collectivité locale du pays. Cette expression, toutefois, ne comprend pas les personnes qui sont assujetties à l'impôt en Guinée que pour des revenus de sources situées en Guinée ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est considérée comme résidente des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a. Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b. Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c. Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d. Si le statut de cette personne ne pas être déterminé en vertu des dispositions de l'alinéa c), les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est considérée résidente de l'Etat où se trouve son siège de direction effectif.

Article 5
Établissements Stables

1. Au sens de la présente Convention, le terme « **Etablissement Stable** » désigne une installation fixe d'une entreprise où elle exerce une partie ou toutes ses activités.

2. L'expression « **Etablissement Stable** » comprend notamment :
   a. Un Siège de Direction ;
   b. Une succursale ;
   c. Un Bureau ;
   d. Une Usine ;
   e. Un atelier ;
   f. Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploration de ressources naturelles ou toute activité connexe de celle-ci, y compris un site de forage offshore.

3. Un chantier de construction, de montage ou de projet d'installation ou d'activité de surveillance s'y rattachant ou d'appareil de forage ou de navire utilisé pour explorer ou exploiter des ressources naturelles constitue un **Etablissement Stable** seulement si, ce chantier, projet ou activité s'étend sur une durée de plus de 6 mois.

4. La fourniture de services, y compris les services de consultation ou de gestion, par une entreprise d'un Etat Contractant par l'intermédiaire des salariés ou d'autres personnels engagés par l'entreprise à cette fin, dans l'autre Etat Contractant constitue un **Etablissement Stable** si seulement si, les activités de cette nature s'étendent sur une ou des périodes totalisant plus de 6 mois.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas d'« **Etablissement Stable** » si :

   a. Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, de livraison ou d'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

   b. Des biens et des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

   c. Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposés aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d. Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e. Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f. Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice de toute combinaison d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de cette combinaison garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 8, agit dans un État Contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État Contractant, cette entreprise est considérée avoir un établissement stable dans le premier État Contractant à l'égard de toute activité que cette personne exerce pour l'entreprise, si une telle personne :

a. a et habituellement exerce dans le premier Etat Contractant, une autorité pour conclure des contrats au nom de cette entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 5 qui, si elles étaient exercées par une installation fixe d'affaires, cela ne permettrait pas à cette installation d'être un établissement stable en vertu des dispositions de ce paragraphe ;

b. n'a pas de telle autorité mais dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à cette entreprise à laquelle, il livre régulièrement des marchandises au nom de celle-ci ;

c. prend habituellement des commandes dans le premier État Contractant, exclusivement ou presque exclusivement pour l'entreprise elle-même ou pour cette entreprise et d'autres entreprises, qui sont contrôlées par elle ou ont une participation majoritaire auprès de celle-ci.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un État contractant doit être, sauf en matière de réassurance, considérée comme une entreprise ayant un établissement stable dans l'autre Etat Contractant, si elle perçoit des primes sur le territoire de l'autre Etat ou assure des risques encourus par une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 8.

8. Une entreprise d'un Etat Contractant ne doit pas être considérée comme étant une entreprise ayant un établissement stable dans l'autre Etat Contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat Contractant par le biais d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cours normal de leurs affaires. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise ou d'autres entreprises, qu'elle contrôle elle-même ou qui ont une participation majoritaire sur elle, il ne sera pas considéré comme un agent d'un statut indépendant au sens du présent paragraphe.

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 8 du présent article, l'assurance des entreprises détenues ou contrôlées par l'État Contractant ou de ses collectivités locales ou les autorités locales doit être traitée différemment aux fins fiscales et ne doit être soumise à l'impôt que dans l'Etat de résidence.

10. Le fait qu'une société qui est résidente d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est résidente de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6
Les Revenus sur les Biens Immobiliers

1. Les revenus perçus par un résident d'un Etat Contractant au titre de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat Contractant.
Mais ces taxes ainsi dues doivent être réduites de 50% si le bénéficiaire propriétaire du revenu tiré des biens immobiliers est l'Etat lui-même ou ses autorités locales, une subdivision politique, une collectivité locale ou une institution financière locale appartiennent à l'Etat contractant.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif, des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la

concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses naturelles ; les navires, et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions du paragraphe 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant de biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7
Bénéfices des Entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables au dit établissement stable.

2. Sous réserves des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions similaires avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses engagées aux fins de l'activité de cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels d'administration ainsi engagés soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement, soit ailleurs, en prenant en considération toutes les lois ou réglementations applicables dans l'État Contractant concerné. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (autre que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses établissements, sous forme de redevance, honoraires, ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services rendus ou pour une activité de direction, ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable en raison d'un simple achat par cet établissement stable, de biens ou de marchandises pour l'entreprise.

5. S'il est d'usage, dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

6. Si les informations disponibles au niveau de l'autorité compétente d'un Etat Contractant sont insuffisantes pour déterminer les bénéfices à imputer sur l'établissement stable d'une personne, aucune disposition du présent article n'affecte l'application de toute loi ou réglementation de cet État contractant relative à la détermination de la dette fiscale de cet établissement stable en faisant une estimation du montant par l'autorité compétente de cet Etat contractant sur les bénéfices soumis à l'impôt de celui-ci, à condition que ces lois ou règlementations soient appliquées conformément aux principes du présent article, en tenant compte des informations disponibles au niveau de l'autorité compétence.

7. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés annuellement selon la même méthode à moins qu'il n'existe une raison suffisante pour le contraire.

8. si les bénéfices comprennent des éléments de revenu ou de gains qui sont traités séparément dans d'autres articles de cet accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

9. Les dispositions du paragraphe 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas, si le propriétaire bénéficiaire des profits est l'Etat lui-même ou sa subdivision politique, ses collectivités locales, ses autorités locales ou leurs établissements financiers, ces revenus ne sont imposables que dans l'Etat de résidence.

Article 8
Transport Maritime et Aérien

Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la présente convention :

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat Contractant tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en transport international ne sont imposables que dans cet Etat Contractant.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

3. Au sens du présent article, les bénéfices de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international comprennent :

   a. Les bénéfices tirés de la location de coque nue de navire ou d'aéronefs ;
   b. Les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs, y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport de conteneurs, utilisés pour le transport de biens ou de marchandises;

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de :

   a. La participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation ;
   b. La vente des billets pour le compte d'une autre entreprise ;
   c. Les revenus provenant des programmes de formation ;
   d. Les revenus de la vente de l'ingénierie technique à un tiers ;
   e. Les revenus provenant de dépôts de banques, d'obligations, des actions et d'autres débentures.

Article 9
Entreprises Associées

1. Lorsque

   a. Une entreprise d'un Etat Contractant participe directement ou indirectement à la Direction, au Contrôle ou au Capital d'une entreprise de l'autre Etat Contractant;
   b. Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations

commerciales ou financières liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises ont été celles qu'auraient conclu deux entreprises indépendantes, ainsi cet autre Etat doit procéder à un ajustement approprié du montant des bénéfices sujets à l'impôt. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si nécessaire si, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10
Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est résidente d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposés que dans cet autre Etat.

2. Le terme « **Dividendes** » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou actions et bons de jouissance, parts miniers, des parts de fondateur ou autre droits à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociaux soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat Contractant dont la société distributrice est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividende s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes est l'Etat lui-même, les collectivités locales, les autorités locales ou leurs institutions financières. Ces revenus sont soumis à l'impôt de l'Etat de résidence.

Article 11 :
Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme « **Intérêt** » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts ou des débentures, y compris les primes et lots attachés à ces titres, obligations ou débentures. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions des paragraphes 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat Contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Contractant, a dans un Etat Contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent les charges de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un ou l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans un tel cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de cette présente Convention.

Les dispositions du paragraphe 3, 4 et 5 ne seront pas appliquées si le bénéficiaire effectif des intérêts est l'Etat lui-même, une subdivision politique, une autorité ou collectivité locale ou leurs institutions financières. Ces revenus ne sont imposables que dans l'Etat de résidence.

Article 12 :
Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage de ou la concession, d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés dans les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ou des informations (savoir faire) concernant des expériences industrielles, commerciales ou scientifiques.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante ou moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des redevances s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme tel la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un ou l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du président article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable compte dûment tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains sur le capital

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 et situé dans l'autre Etat contractant sont imposables dans l'autre Etat contractant.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains réalisés par une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat Contractant.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tout bien autres que ceux indiqués aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus perçus par un individu qui est un résident d'un Etat contractant au titre des services professionnels ou d'autres activités à caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, sauf dans l'une des circonstances suivantes, où ces revenus peuvent aussi être imposables dans l'autre Etat contractant.

   a. S'il a une base fixe dans l'autre Etat contractant pour l'exercice de ses activités, dans ce cas seule la fraction du revenu imputable à cette base fixe, est imposable dans cet autre Etat contractant ;

   b. Si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours dans les 12 mois

4. Un individu qui est à la fois un ressortissant d'un Etat contractant et un employé de l'entreprise de l'Etat contractant dont l'activité principale consiste à l'exploitation d'aéronefs en trafic international et qui tire les rémunérations au titre des fonctions exercées dans l'autre Etat contractant, celles-ci ne seront imposables que dans cet Etat contractant sur les rémunérations de son emploi de cette entreprise.

Article16:
Tantièmes

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration ou de surveillance d'un organe analogue d'une société qui est résidente de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat contractant.

Article17
Artistes et Sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus perçus par un résident d'un Etat contractant en tant qu'artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, ou un musicien, ou en tant que sportif, de ses activités personnelles en cette qualité exercées dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés par des artistes ou des sportifs qui sont des résidents d'un Etat contractant exerçant des activités personnelles dans l'autre Etat contractant, si leur visite à cet autre Etat contractant est substantiellement supportée par des fonds publics de l'Etat contractant mentionné en premier lieu, y compris ceux de toute subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme public, ni aux revenus tirés par une organisation à but non lucratif à l'égard de ces activités à condition qu'aucune partie de ses revenus n'est payable à, ou sont autrement disponibles pour le bénéfice personnel de ses propriétaires, fondateurs ou adhérents.

4. Un individu qui est à la fois un ressortissant d'un Etat contractant et un employé de l'entreprise de l'Etat contractant dont l'activité principale consiste à l'exploitation d'aéronefs en trafic international et qui tire les rémunérations au titre des fonctions exercées dans l'autre Etat contractant, celles-ci ne seront imposables que dans cet Etat contractant sur les rémunérations de son emploi de cette entreprise.

Article16:
Tantièmes

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre de conseil d'administration ou de surveillance d'un organe analogue d'une société qui est résidente de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat contractant.

Article17
Artistes et Sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus perçus par un résident d'un Etat contractant en tant qu'artiste de théâtre, de cinéma, de radio ou de télévision, ou un musicien, ou en tant que sportif, de ses activités personnelles en cette qualité exercées dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés par des artistes ou des sportifs qui sont des résidents d'un Etat contractant exerçant des activités personnelles dans l'autre Etat contractant, si leur visite à cet autre Etat contractant est substantiellement supportée par des fonds publics de l'Etat contractant mentionné en premier lieu, y compris ceux de toute subdivision politique, une collectivité locale ou un organisme public, ni aux revenus tirés par une organisation à but non lucratif à l'égard de ces activités à condition qu'aucune partie de ses revenus n'est payable à, ou sont autrement disponibles pour le bénéfice personnel de ses propriétaires, fondateurs ou adhérents.

Article 18
Pensions et Rentes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires et les rentes versées à une personne qui est un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Tel qu'employé dans le présent article:

   a. Le terme « **Pensions et Autres Rémunérations Similaires**» désignent des paiements périodiques effectués après la retraite ou par voie des compensations perçues pour blessures dans le cadre d'un emploi antérieur ;

   b. Le terme « **Rente** » désigne une somme fixe payable périodiquement à une personne au moment indiqué pendant la vie, ou une période déterminée ou déterminable du temps, dans l'obligation d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante en argent ou équivalent d'argent.

Article 19
Fonctions Publiques

1.

   a. Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, versées par un Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat contractant ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

   b. Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat contractant et la personne physique est un résident de cet Etat contractant et a rempli une des conditions suivantes:

      i. Est un ressortissant de cet Etat contractant ;
      ii. N'est pas devenu un résident de cet État contractant à la seule fin de rendre les services.

2.

a. Toutes pensions payées par, ou sur des fonds créés par un Etat contractant ou une subdivision politique ou collectivité locale pour des services rendus à cet Etat contractant ou à ses subdivisions ou collectivités ne sont imposables que dans cet Etat contractant ;

b. Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne est un résident ou ressortissant de cet Etat contractant.

3. Les dispositions des articles **15, 16, 17** et **18** s'appliquent aux traitements, salaires, et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une entreprise exploitée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou de ses autorités locales.

Article 20
Enseignants et Chercheurs

1. Une personne qui est ou qui était immédiatement avant de visiter un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation du Gouvernement du premier Etat contractant ou d'un collège universitaire, une école, un musée ou autre institution culturelle dans cet Etat contractant ou sous un programme officiel d'échange culturel est présent dans cet Etat contractant, pendant une période n'excédant pas deux années consécutives, exclusivement dans le but de l'enseignement, ou d'effectuer des recherches dans de telles institutions est exonérée d'impôts dans cet Etat contractant sur sa rémunération tirée de telles activités.

Article 21
Etudiants et Stagiaires

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est ou était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat contractant à la seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir sa subsistance, éducation ou formation ne sont pas imposables dans cet Etat contractant, à condition que ces sommes proviennent de sources situées en dehors de cet Etat contractant.

2. En ce qui concerne les subventions, les bourses et les rémunérations d'un emploi non couvertes par le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire d'entreprise décrit au paragraphe 1 doit, en plus, être soumis au cours des ses études ou et stages aux mêmes

exemptions, allègements ou réductions en matière d'impôts accordés aux résidents de l'Etat contractant dans lequel il séjourne.

Article 22
Autres Revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, non traités dans les articles précédents de la présente Convention ne doivent être taxés que dans cet Etat contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels que définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant au moyen d'un établissement stable qui y est situé, et le droit de propriété à l'égard duquel le revenu est payé se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 23
Les Revenus provenant des Hydrocarbures

Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, rien ne doit porter atteinte au droit de l'un des Etats contractants, ou tout autre de leurs collectivités locales ou autorités locales, à appliquer leurs lois et règlements nationaux relatifs à la taxation des revenus et des bénéfices dérivés d'hydrocarbures et de ses activités connexes situés sur les territoires respectifs des Etat contractant, selon le cas.

Article 24
Elimination des Doubles Impositions

1. La double imposition est éliminée dans les Etats contractants comme suit :

   a. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat devrait accorder :

      - la déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat ;

- la déduction de l'impôt sur le capital de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le capital payé dans cet autre Etat.

2. Cette déduction dans les deux cas ne doit pas, toutefois, excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou d'impôt sur le capital, calculée avant la déduction, qui est imputable, selon le cas, aux revenus ou aux capitaux, imposables dans cet autre Etat.

3. L'impôt qui a fait l'objet, pendant une période limitée, d'une exonération ou réduction dans l'un des Etats contractants, en vertu de la législation nationale du dit Etat, est considéré comme s'il avait été acquitté et il doit être déduit dans l'autre Etat contractant de l'impôt qui aurait frappé lesdits revenus ou capitaux si ladite exonération ou réduction n'avait pas été accordée.

Article 25
Non discrimination et Encouragement à l'investissement

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation. Cette disposition doit, nonobstant les dispositions de l'article 1, s'appliquer également aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ne doit pas être moins favorable dans cet autre Etat que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant des allocations personnelles, des allègements et des réductions liés à l'impôt en fonction de l'état civil ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Sauf lorsque les dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, paragraphe 5 de l'article 12 ou du paragraphe 5 de l'article 13 s'appliquent, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant doit, pour le but de déterminer les bénéfices imposables de cette entreprise être déductibles, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant ne doivent être soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

5. Les dispositions de la présente convention ne doivent pas faire obstacle à un Etat contractant à l'application de dispositions fiscales plus favorables à ses entreprises locales conformément à ses lois et règlements locaux.

6. Le terme "imposition" désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination visés à l'article 2 de la présente convention.

Article 26
Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les actions de l'un ou des deux Etats contractants résultent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévu par le droit interne de ces Etats contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît justifiée et si elle n'est pas même en mesure d'arriver à une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition qui n'est pas en conformité avec l'Accord. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne de l'autre Etat contractant.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord à l'amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27
Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats Contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou à l'administration ou à l'application de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts, visés par la présente Convention, perçus pour le compte d'un Etat contractant, ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention.

2. Toutes les informations reçues en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenues secrètes de la même manière que les renseignements obtenus sous la législation interne de cet Etat contractant et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'évaluation ou la collecte de l'exécution ou des poursuites y afférentes, ou la détermination d'appels par rapport aux impôts visés par la présente Convention. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins seulement. Ils peuvent faire récours à la divulgation de l'information dans les audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 1 et 2 peuvent être interprétées comme étant une obligation à un Etat contractant c'est-à-dire :

   a. Prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
   b. Fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
   c. Fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, ou professionnel ou un procédé commercial ou d'autres renseignements dont, la divulgation serait contraire à la politique de l'Etat (ordre public).

4. Si l'information est demandée par un Etat contractant conformément à cet article, l'État contractant doit utiliser ses mesures de collecte d'information afin d'obtenir l'information demandée, même si cet autre Etat n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales. L'obligation contenue dans la phrase précédente est soumise aux limitations du paragraphe 3 mais en aucun cas ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que cette communication ne présente pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées pour permettre à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que l'information est détenue par une banque, ou une autre institution financière, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent judiciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 28
Dispositions Diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétées pour limiter d'une manière quelconque, les exonérations, les déductions, les crédits ou les autres allégements qui sont ou seront accordés :

    a. Par la législation d'un Etat contractant pour la détermination de l'impôt par l'Etat contractant ;
    b. Par tout autre arrangement spécial sur la fiscalité entre les Etats contractants ou entre les Etats contractants et un résident de l'autre Etat contractant.

Article 29
Revenus du Gouvernement et Institutions

1. Le gouvernement fédéral ou le gouvernement local et leurs institutions financières de l'un ou de l'autre Etat contractant sont exonérés d'impôt dans l'autre Etat contractant sur les revenus réalisés par le gouvernement fédéral ou local de l'autre Etat contractant à l'exception des revenus tirés des hydrocarbures comme indiqué dans l'article 23.

Article 30

Membres de Missions Diplomatiques et Consulaires

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires ou les employés des organisations internationales en vertu des règles générales du droit international ou en vertu des dispositions des accords particuliers.

Article 30
Entrée en vigueur

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre par écrit l'aboutissement des procédures constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La présente Convention entre en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications :

a. En ce qui concerne l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents à leur crédit à partir du 1er Janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification ; et

b. En ce qui concerne les autres impôts pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er Janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification.

Article 31
Durée et Résiliation

La présente Convention restera en vigueur pendant une période de cinq ans. Toutefois, il pourra être reconduit pour une ou des périodes similaires.
Chaque Etat contractant ne peut dénoncer la Convention qu'en faisant part de sa décision à l'autre Etat contractant par écrit, au moins six mois avant la fin de la durée initiale ou de toute période ultérieure. En conséquence, la Convention cessera d'avoir effet dans les deux Etats Contractants :

a. En ce qui concerne les impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier jour du mois de Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis de résiliation est déposé ;

b. En ce qui concerne les autres impôts, aux périodes d'imposition commençant le premier jour ou après du mois de Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'avis de résiliation est déposé.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.
Fait en double exemplaire à Abu-Dhabi, Emirats Arabes Unis en ce jour 13 Novembre 2011, en trois exemplaires originaux en langue Française, Arabe, et Anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence la version anglaise prévaudrait.

Pour le Gouvernement des Etats Arabes Unis

Obaid Humaid Al Tayer
Minister of state for financial affairs

Pour le Gouvernement de dc la République de Guinée

Doctor/ Edouard Niankoye Lama
Minister of foreign Affairs